

## **Régimes douaniers économiques**

### **Transit**

#### **I. Définition du régime**

Le transit est le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre bureau de douane, par voie terrestre ou aérienne en suspension des droits et taxes et des mesures de prohibition à caractère économique.

#### **II. Marchandises exclues du Transit**

Sont exclues de ce régime, les marchandises faisant l'objet de restrictions ou prohibitions fondées sur des considérations de moralité ou d'ordre public, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publique ou sur des considérations vétérinaires ou phytopathologiques ou se rapportant à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction quels que soient leur quantité ou leur pays d'origine, de provenance ou de destination, notamment :

- les contrefaçons en librairie ;
- les marchandises portant de fausses marques d'origine algérienne ;
- les livres, revues, films et tous autres articles portant atteinte à la moralité et aux bonnes mœurs ;
- les stupéfiants et toutes autres substances psychotropes ainsi que tout produit pouvant porter atteinte à la santé de la population ;
- les armes de guerre...

#### **III. Formalités d'octroi du régime**

Pour bénéficier du transit, le soumissionnaire doit souscrire une déclaration en détail comportant un engagement cautionné par lequel il s'engage, sous les peines de droit, à faire parvenir les marchandises déclarées dans un bureau déterminé, sous scelllements intacts, dans les délais impartis et suivant l'itinéraire prescrit.

Dès l'arrivée à destination, les marchandises et la déclaration doivent être présentées au bureau des douanes et déclaration doit être faite du régime douanier à assigner aux marchandises. En attendant le dépôt de cette dernière, les marchandises peuvent être déchargées dans les magasins et aires de dépôt temporaire pour l'apurement du régime du transit.

Le soumissionnaire est responsable vis-à-vis de l'administration des douanes de l'exécution des obligations découlant du régime du transit.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décision du directeur général des douanes.

La mise à la consommation des marchandises ayant bénéficié du régime du transit se fait dans les mêmes conditions que celles importées directement de l'étranger.

### **Remarque importante**

**Le transit routier international** des véhicules à usage commercial est suspendu depuis 1992 sauf en ce qui concerne :

- le transit à caractère humanitaire (aides internationales, dons de matériels et de denrées alimentaires provenant des associations et organisations à caractère humain...)
- le transit des voyageurs étrangers non-résidents voyageant à bord de véhicules utilitaires à destination des pays frontaliers tels que le Niger et la Mali et ne transportant que leurs effets personnels.

### **V. Le transit simplifié**

#### **- Définition**

La procédure simplifiée de transit s'applique au transport de marchandises d'un bureau d'entrée vers un bureau intérieur et d'un bureau intérieur vers un bureau de sortie, mais aussi entre deux bureaux intérieurs ou entrepôts douaniers algériens.

#### **- L'octroi du régime**

Cette procédure est ouverte à tout propriétaire de marchandises qui la sollicite pour le transfert de marchandises vers :

- les magasins et aires de dépôt temporaire ou d'entrepôts de douanes privés ou publics

Cependant, l'octroi du régime est conditionné par le dépôt d'une demande assortie d'une garantie globale une fois par an.

La soumission générale et l'autorisation du bureau de destination sont indispensables sauf en ce qui concerne les entrepôts et magasins et aires de dépôts publics situés à la même circonscription régionale douanière que le bureau d'entrée.